

Prix par trimestre :

Pour le français et l'anglais, pour un seul élève.	60 fr.
Pour plus d'un de la même famille.	50 fr. chaque.
La musique.	40 fr.
Le dessin	30 fr.

Les trimestres doivent commencer les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

Les heures d'études sont de 9 heures à midi. Les vacances sont les samedis, et du 15 juin au 15 juillet et du 15 décembre au 15 janvier,

Signé : GEORGE MORRIS,

de l'University College, Londres.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour et inséré au *Bulletin Officiel des Établissements.*

Papeete, le 8 octobre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE,

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général *p. i.*,

Signé : L. NAUDOT

N^o 273. — *ARRÊTÉ* du 8 octobre 1863, fixant à douze le nombre des boursières de la colonie au pensionnat primaire des Dames de Saint-Joseph de Cluny.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les développements donnés aux écoles françaises de congrégation à Papeete depuis l'année 1860 jusqu'à ce jour;

Vu les arrêtés du 7 novembre 1857, du 3 novembre 1858, du 22 janvier et du 19 mars 1863;

Sur la proposition du Secrétaire général,

Le conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le nombre des élèves boursières à entretenir, aux frais de la colonie, au pensionnat primaire des dames de Saint-Joseph de Cluny, à Papeete, est porté de six à douze.

Les quatre places de demi-boursières sont supprimées.

ART. 2. Les bourses, avec accessoires, seront concédées par nous aux enfants, taïtiennes ou françaises, dans les conditions d'âge et de durée de